

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 129 vom 4. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_129](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__129)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 129 du 4 février 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 129 del 4 febbraio 2025

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DÉLAI DE RECOURS, OBSERVATION DU DÉLAI, AVOCAT, REPRÉSENTATION | 37 LPGA, 49 al. 3 LPGA, 60 al. 1 LPGA

## Erwägungen

### E. 4

a) En l'occurrence, tout en ne contestant pas avoir notifié la décision du 29 janvier 2024 directement à la recourante, l'office intimé rappelle qu'il avait envoyé un projet de décision daté du 6 juillet 2023 au représentant de l'assurée. Par courrier du 29 novembre 2023, il avait au demeurant indiqué à Me Duc avoir réexaminé l'ensemble des pièces apportées dans le cadre de la contestation et avoir constaté que le projet de décision reposait sur une instruction complète sur le plan économique et médical, tout en mentionnant que l'assurée recevrait prochainement une décision contre laquelle il lui serait loisible de recourir, courrier reçu en copie par la partie recourante. L'intimé a en outre relevé qu'une rente d'invalidité et des prestations pour enfants avaient été versées sur le compte bancaire de l'assurée au mois de février 2024. De son côté, après avoir en vain tenté d'obtenir une nouvelle notification régulière auprès de la CCVD AVS (cf. recours du 16 juillet 2024, p. 21), la recourante fait essentiellement valoir que la preuve de la notification en ses mains n'est pas prouvée. b) Certes, la notification de la décision du 29 janvier 2024 directement à la recourante, représentée par un avocat, est irrégulière. On observe toutefois que dite décision a été adressée au domicile de la recourante, si bien qu'il y a lieu de retenir qu'elle est entrée dans la sphère d'influence de l'intéressée. Conformément à la jurisprudence fédérale, celle-ci aurait dû faire preuve de la diligence requise et informer son représentant de l'existence de cette décision dans un délai de trente jours (TF 9C\_741/2012 du 12 décembre 2012 consid. 2). On relèvera au demeurant que le courrier du 29 novembre 2023 de l'OAI faisant partie intégrante de la décision à intervenir et annonçant prochainement une décision sujette à recours, a été adressé en copie à l'assurée. La recourante devait dès lors s'attendre à ce qu'une décision relative à sa demande de prestations soit rendue à relativement brève échéance. En tout état de cause, la recourante a perçu un montant de 94'045 fr. dans les jours qui suivent la reddition de la décision du 29 janvier 2024 et ce, sur un compte bancaire à son nom à la Banque W. \_\_\_\_\_. En outre, dès le mois de février 2024, elle percevait un montant mensuel de 1'654 fr. (pour elle et ses trois enfants). On peut ainsi supposer que ces versements ne sont pas passés inaperçus et que l'assurée aurait dû chercher à en comprendre la provenance et la justification, en se renseignant dans un délai raisonnable auprès de son mandataire sur la suite qu'il convenait, le cas échéant, de donner à son dossier. Conformément aux règles de la bonne foi, elle ne pouvait pas simplement ignorer la décision, respectivement le versement d'un montant rétroactif de 94'045 fr., puis de rentes mensuelles et ne rien entreprendre pour la contester (TF

9C\_85/2011 du 17 janvier 2012 consid. 6.2). c) Cela étant, on peine à comprendre que le conseil de la recourante, dûment avisé d'une prochaine notification de la décision finale, n'ait pris connaissance qu'en juin 2024 de la décision litigieuse à la faveur d'une demande de dossier actualisé. Au regard de sa connaissance de la procédure administrative et de la pratique de l'OAI en pareil cas, une gestion adéquate du mandat aurait commandé qu'il se renseigne plus tôt à ce sujet, soit directement auprès de l'office intimé, soit même éventuellement auprès de sa mandante.

#### **E. 5**

Il suit de là que le recours déposé le 16 juillet 2024 contre la décision de l'OAI du 29 janvier 2024 est tardif, et doit être déclaré irrecevable, constat qui relève de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]).

#### **E. 6**

La recourante a sollicité la mise en œuvre de débats publics. Le juge peut cependant s'abstenir de mettre en œuvre des débats publics dans les cas prévus à l'art. 6 par. 1 CEDH, lorsque la demande est abusive, chicanière, ou dilatoire, lorsqu'il apparaît clairement que le recours est infondé, irrecevable ou, au contraire, manifestement bien-fondé ou encore lorsque l'objet du litige porte sur des questions hautement techniques (ATF 141 I 97 consid. 5.1 ; TF 9C\_601/2022 du 6 juin 2023 consid. 2.2 avec les références citées). Il résulte des considérations qui précèdent que le recours étant irrecevable, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de débats publics formulée par la recourante.

#### **E. 7**

La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'occurrence, il peut être renoncé, exceptionnellement, aux frais de justice (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours déposé le 16 juillet 2024 contre la décision de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud du 29 janvier 2024 est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Jean-Michel Duc, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.